



Bundesnetzagentur

Agence fédérale des réseaux pour
l'électricité, le gaz, les
télécommunications, la poste et les
chemins de fer

Projet

SSB LA-NOE 043

Spécification d'interface pour les équipements radioélectriques d'identification par radiofréquence (RFID)

Édition: novembre 2024

Numéro de notification au titre de la directive (UE) 2015/1535:
xxxx/xxxx/DE

Notification conforme à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241, 17.9.2015, p. 1).

Cette description de l'interface comprend 5

Informations de contact

Agence fédérale des réseaux pour l'électricité, le gaz, les télécommunications, la poste et les chemins de fer
Département 421, Seidelstr. 49, D-13405 Berlin

Téléphone: +49 30 4374 0
E-mail: ssb@bnetza.de
Fax: +49 30 4374 1180
Site web: www.bundesnetzagentur.de

En date du: 13. novembre 2024

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques pour les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID)	SSB LA-NOE 043	novembre 2024
----	-------------------------	--	----------------	---------------

1 Informations générales

La directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153/62) a été transposée en République fédérale d'Allemagne par la loi sur la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques (loi sur les équipements radioélectriques — FuAG) du 27 juin 2017 (Journal officiel fédéral (BGBl.) I n° 42, p. 1947), modifiée en dernier lieu par l'article 1 de la loi du 14 mai 2024 (BGBl. I n° 35, p. 148).

Conformément à l'article 33, paragraphe 1, de la loi FuAG, l'Agence fédérale des réseaux fournit des descriptions spécifiques et appropriées des interfaces radio pour les équipements radioélectriques exploités dans des bandes de fréquences dont les conditions d'utilisation ne sont pas soumises à une harmonisation communautaire.

La présente description d'interface (SSB) contient les informations nécessaires pour permettre au fabricant d'effectuer les essais pertinents en rapport avec les exigences essentielles applicables à l'installation radioélectrique concernée, conformément aux dispositions de la loi FuAG, article 4, paragraphe 2, et, le cas échéant, paragraphe 3.

En outre, les équipements radioélectriques doivent être conçus de manière à respecter d'autres exigences de base au titre de l'article 4, paragraphe 1, points 1 et 2, de la loi FuAG.

Pour la mise en service et le fonctionnement des équipements radioélectriques, les dispositions en matière d'attribution de fréquences, en particulier celles contenues dans la partie 6 de la loi sur les télécommunications (TKG) du 23 juin 2021 (Journal officiel fédéral I n° 35, p. 1858), modifiée en dernier lieu le 14 mai 2024 par l'article 35 de la loi du 6 mai 2024 (Journal officiel fédéral I n° 149), ne sont pas affectées.

L'Agence fédérale des réseaux ordonne l'adoption de la description d'interface dans son Journal officiel et y publie sa référence; seule l'édition allemande est contraignante.

2 Clause relative au marché unique

Les marchandises commercialisées légalement dans un autre État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou originaires d'un État de l'AELE qui est partie contractante à l'accord EEE et qui y sont commercialisées légalement sont présumées compatibles avec cette mesure. L'application de [cette mesure] est soumise au règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre à partir du 19 avril 2020.

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques pour les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID)	SSB LA-NOE 043	novembre 2024
----	-------------------------	--	----------------	---------------

3 Champ d'application

Cette description d'interface décrit les exigences de base conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la FuAG pour les équipements radioélectriques d'identification par radiofréquence (RFID).

Les équipements radioélectriques au sens de la présente description d'interface doivent être utilisés aux fins prévues et exploités conformément aux instructions du fabricant. La directive 2014/53/UE impose aux fabricants de fournir aux utilisateurs d'équipements radioélectriques des informations appropriées leur permettant d'utiliser les équipements radioélectriques comme prévu et conformément aux dispositions de ladite directive. Ces informations doivent également comprendre des instructions appropriées sur le câblage et les types d'antennes auxquels les équipements radioélectriques doivent être associés.

La présente description d'interface remplace la norme SSB LA-NOE 018, édition de juillet 2013, notifiée sous le numéro 2013/0697/D.

4 Documentation

Les documents cités ci-après sont nécessaires à l'application de ce document. Pour les références datées, seule l'édition référencée du document s'applique. Pour les références non datées, l'édition la plus récente du document référencé (y compris les modifications éventuelles) s'applique.

La présomption de conformité ne peut être fondée que sur des versions de normes européennes harmonisées qui figurent sur la liste actuelle de normes harmonisées dans le cadre de la directive 2014/53/UE et qui ont été publiées par la Commission européenne au Journal officiel de l'UE.

- Plan de fréquences selon la loi sur les télécommunications (TKG) concernant la répartition de la gamme de fréquences de 0 kHz à 3 000 GHz entre les utilisations du spectre et sur les définitions pour ces utilisations
Publié par l'Agence fédérale des réseaux
- Décision 6/2010, telle que modifiée par la décision 4/2018, relative à l'attribution générale des fréquences dans les bandes de fréquences 865-868 MHz et 2446-2454 MHz pour les applications radioélectriques à des fins d'identification; («Applications d'identification par radiofréquence», RFID); Journal officiel de l'Agence fédérale des réseaux n° 5 du 17 mars 2010, Journal officiel de l'Agence fédérale des réseaux n° 2 du 24 janvier 2018
- Règlement des radiocommunications¹ (VO Funk),
Union internationale des télécommunications (UIT), Genève
(Règlement des radiocommunications, Union internationale des télécommunications (UIT), Geneva)
- EN 300 440
Short Range Devices (SRD); Radio equipment to be used in the 1 GHz to 40 GHz frequency range; Harmonised Standard covering the essential requirements of Article 3.2 of Directive 2014/53/EU
- CEPT/ERC/REC 70-03
Relating to the use of Short Range Devices (SRD)

Le projet suivant n'a pas encore été publié au moment de la notification dans la liste actuelle des normes harmonisées et ne peut donc pas être utilisé pour la déclaration de conformité:

¹ Le règlement des radiocommunications est disponible en arabe, chinois, anglais, français, russe et espagnol. En cas de doute ou de litige, le texte français fait foi.

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques pour les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID)	SSB LA-NOE 043	novembre 2024
----	-------------------------	--	----------------	---------------

- Draft EN 303 851
Radio Frequency Identification Equipment operating in the band 2 446 MHz to 2 454 MHz with power levels up to 4 W; Harmonised Standard for access to radio spectrum

5 Exigences en matière d'interface technique

La présente spécification contient les exigences relatives à l'interface technique pour les équipements d'identification par radiofréquence (RFID) dans la gamme de fréquences 2 446 MHz – 2 454 MHz:

Tableau 1: Équipements radio pour l'identification par radiofréquence (RFID) 2 446 MHz – 2 454 MHz				
	N°	Paramètre	Description (Description)	Observations (Comments)
Partie normative	1	Services de radiocommunication (Radiocommunication Service)		
	2	Application/utilisation prévue (Application)	RFID	
	3	Bande de fréquences (Frequency band)	2 446 MHz – 2 454 MHz	
	4	Canal (Channelling)		
	5	Modulation/largeur de bande occupée (Modulation/Occupied bandwidth)	Saut de fréquence (FHSS)	
	6	Direction/séparation (Direction/Separation)		
	7	Puissance de transmission/densité de puissance (Transmit power/Power density)	> 0.5 W – 4 W (EIRP)	Contrôle automatique de la puissance (APC) Remarque 1
	8	Règles relatives à l'accès aux canaux et à l'attribution (Channel access and occupation rules)	Coefficient d'utilisation: ≤ 15 % Dans chaque période de 200 ms (max. 30 ms on / min. 170 ms off)	
	9	Procédure d'approbation (Authorisation regime)	Allocation générale	
	10	Exigences essentielles supplémentaires (Additional essential requirements)	Utilisation exclusive à l'intérieur des pièces fermées	
	11	Hypothèses relatives à la planification des fréquences (Frequency planning assumptions)		
Partie informative	12	Changements prévus (Planned changes)		
	13	Références (References)	EN 300440, CEPT/ERC/REC 70-03	
	14	Numéro de notification (Notification number)		
	15	Remarques (Remarks)		

Remarque 1:

FR	Description d'interface	Équipements radioélectriques pour les dispositifs d'identification par radiofréquence (RFID)	SSB LA-NOE 043	novembre 2024
----	-------------------------	--	----------------	---------------

Les puissances de rayonnement > 500 mW PIRE ne sont autorisées que lorsqu'elles sont utilisées dans des bâtiments fermés. L'intensité de champ mesurée à une distance de 10 mètre du bâtiment ne doit pas être supérieure à l'intensité de champ générée par un signal extérieur de 500 mW à la même distance de mesure. Si plusieurs applications RFID au sein d'un bâtiment sont exploitées par différents utilisateurs, cette condition s'applique aux limites des zones d'exploitation respectives.